

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M***11088212***

TRIBUNAL DE COMMERCE

27-05-2011

NIVELLES
Greffe

N° d'entreprise : 836.606.786

Dénomination

(en entier) : **NG-RESORT**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : rue de Rixensart 18/17 à 1332 Rixensart (Genval)

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait d'un acte reçu par le notaire Bernard LACONTE, à Rixensart (Genval), en date du 25 mai 2011, en cours d'enregistrement à Ottignies-Louvain-la-Neuve

FONDATEURS

- Monsieur **VERRAVER Nicolas Luc Jean Marie**, né à Anderlecht, le 26 janvier 1972, époux de Madame **LÖW Katja Valérie**, domicilié à 1331 Rixensart (Rosières), rue de Genval, 45. Numéro national 720126 155 02.

- Monsieur **DESPLANQUE Gauthier André Jean Luc Marc**, né à Namur, le 10 décembre 1971, époux de Madame **DE SOUSA MACHADO Joanna Maria**, domicilié à 1400 Nivelles, avenue de la Liberté, 37. Numéro national 711210 137 71.

Article 1. : Forme - Dénomination

La société a la forme d'une **société privée à responsabilité limitée**, sous la dénomination "**NG-RESORT**". Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales : "SPRL".

Article 2. : Siège social

Le siège de la société est établi à 1332 Rixensart (Genval), rue de Rixensart 18/17.

Article 3. : Objet

La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion, la conservation, l'administration et l'expansion de son patrimoine immobilier.

Ceci comprend notamment :

- l'achat, la construction, la transformation, l'arrangement et l'aménagement, la rénovation, l'exploitation directe ou en régie, la location et la sous-location, la conclusion de contrats en vue de la gestion et la valorisation, ainsi que l'aliénation des mêmes biens.

- l'entretien des bâtiments propres et des tiers.

- le leasing, la mise en valeur, le lotissement, l'aménagement, la location de ses biens et toutes édifications de ceux-ci.

Dans le cadre de sa gestion, la société pourra notamment contracter ou consentir des emprunts hypothécaires ou non

Elle peut également faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement. La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis. La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/06/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

son objet social. Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. : Durée

La société a une durée illimitée.

Article 5. : Capital

Le capital social souscrit de la société est fixé à **dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR)**, représenté par **cent quatre-vingt-six (186) parts sociales**, sans valeur nominale. Intégralement souscrites et libérées à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00 €) Les parts sociales ont été numérotées de 1 à 186. Elles ont été souscrites comme suit

1. Monsieur Nicolas VERRAVER : 93 parts sociales	93
2. MONSIEUR Gauthier DESPLANQUE : 93 part sociale	93
Ensemble : cent quatre-vingt-six parts sociales	186

Le notaire soussigné atteste que la somme de six mille deux cents euros a été déposée, conformément aux dispositions du code des Sociétés, auprès de la BNP PARIBAS FORTIS.

Article 12. : Gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants (dans les présents statuts "la gérance"), personnes physiques ou morales, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par l'assemblée générale, et est en tout temps révocable par elle. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat des gérants sera rémunéré. Un gérant peut démissionner à tout moment. Il est néanmoins tenu de poursuivre son mandat jusqu'à ce qu'il ait pu raisonnablement être pourvu à son remplacement.

Article 13. : Pouvoirs

Le ou les gérants ont le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi (ou par les présents statuts) à l'assemblée générale. S'il y a plusieurs gérants, ils peuvent répartir entre eux les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches ne pourra être opposée aux tiers.

Article 19. : Assemblée générale annuelle

Il est tenu une assemblée générale annuelle, chaque année **le quinze juin**. Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au plus prochain jour ouvrable, à la même heure.

Article 25. : Droit de vote

Chaque part sociale donne droit à une voix

Article 30. : Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social de la société commence le **premier janvier** de chaque année et se termine le **trente-et-un décembre**

Article 31.

Sur le bénéfice net, ainsi qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé, chaque année, au moins cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pour cent du capital social. Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du gérant, en détermine l'affectation, compte tenu des dispositions du Code des sociétés.

Article 34. : Dissolution - Subsistance - Clôture

Après sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société est réputée exister de plein droit pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 36. : Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et coûts de liquidation, l'actif net sera réparti entre les associés en proportion de la part du capital que représentent leurs parts sociales.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le **trente-et-un décembre deux mil douze**.

2. Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle sera tenue en **deux mil treize**.

3. Gérant

Sont nommés à la fonction de **gérants** pour une durée illimitée, Monsieur Nicolas VERRAVER et Monsieur Gauthier DESPLANQUE, comparants prénommés qui acceptent. Leur mandat n'est pas rémunéré.

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur :

- a) les dispositions de la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante-cinq relative à l'exercice par des étrangers d'activités professionnelles indépendantes, telles que modifiées par la loi du dix janvier mil neuf cent septante-sept et la loi du deux février deux mil un;
- b) les dispositions de l'article 1 de l'Arrêté Royal numéro 22 du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-quatre, modifié par les lois des quatorze mars mil neuf cent soixante-deux et quatre août mil neuf cent septante-huit, sur l'interdiction d'exercice de certains mandats;
- c) les différentes incompatibilités concernant l'exercice de mandats dans des sociétés commerciales;
- d) les dispositions légales concernant l'immatriculation de la société à la Banque Carrefour des Entreprises et, notamment, sur la nécessité de l'obtention de l'attestation requise en matière de connaissances de base de gestion.

4. Engagements pris au nom de la société en formation avant la signature du présent acte constitutif

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par les comparants ou l'un d'eux, **depuis le 1^{er} janvier 2011**, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

5. Commissaires

Étant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour son premier exercice, la société répond aux critères repris à l'article 141 du Code des sociétés, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Bernard LACONTE

Notaire à Rixensart (Genval)